CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du mardi 16 novembre 1993 - 10 heures et 14 h 30

1° Saisines en application de l'article 59 de la Constitution :

| N° | CIRCONSCRIPTION | DEPUTE CONTESTE | RAPPORTEUR ADJOINT |
|---|---|---|---|
| 93-1316 | ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, 1ère | M. Pierre RINALDI | M. LAFAURE |
| 93-1311 | RHONE, 3ème | M. Jean-Michel DUBERNARD | VALAT |
| 93-1180 | PARIS, 15ème | M. Gilbert GANTIER | M. POULY |

2° Saisines de la Commission nationale des comptes de campagne :

| N° | CIRCONSCRIPTIONS | NOM DU CANDIDAT | MOTIF | RAPPORTEUR ADJOINT |
|---|---|---|---|---|
| 931522 | SEINE-ST-DENIS, 4ème | Mme Nicole FISCHER | Hors délai | M. TOUTEE |
| 931572 | PARIS, 20ème | M. Jean DU MONTET | " | " |
| 931582 | ARDECHE, 1ère | Mme Isabelle DUBANT | " | " |
| 931583 | HAUTS-DE-SEINE, 12ème | M. Dung JURGEN | " | " |
| 931595 | NORD, 22ème | Mme Colette HAGARD | " | " |
| 931702 | RHONE, 11ème | M. Gilles BERNIN | " | " |
| 931738 | VAR, 4ème | M. Alain MOREU | " | " |
| 931746 | NORD, 10ème | Mme Bénédicte BADER-GOETZ | " | " |

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 1993

La séance est ouverte à 10 h 10 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Monsieur LAFAURE c'est à vous.

Monsieur LAFAURE : Il s'agit de l'élection de Monsieur RINALDI.

Résultats du scrutin :

- 1er tour (6 candidats) :

M. RINALDI (RPR) 37,94 %
M. MASSOT (PS) 21,88 %

- 2ème tour :

M. RINALDI 17 570 voix 53,67 %
M. MASSOT 15 162 voix 46,32 %

Ecart de voix : 2408

Nous avons été saisis d'un rejet du compte de campagne de Monsieur RINALDI le 27 septembre 1989 par la Commission Nationale des comptes de campagne et des financements des partis politiques. Ce rejet est fondé sur l'existence d'une association de financement et d'un compte bancaire unique pour les élections régionales de 1992, la campagne pour le référendum sur le Traité d'Union européenne et les élections législatives de mars 1993. Malgré une modification de l'objet statutaire déposée le 24 juin 1992, il y a violation de l'article 52-5 du code électoral. Le rejet s'est effectué à bon droit : les articles L.O. 128 et L.O. 136 indiquent que dans ce cas le Conseil constitutionnel constate l'inéligibilité de Monsieur RINALDI, déclaré démissionnaire d'office et annule les opérations électorales.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les autres moyens de la requête, dont l'inclusion du coût total d'un sondage utilisé tant pour l'orientation de la propagande que pour l'image du candidat et du dépassement du plafond légal des dépenses, conformément au montant retenu par la Commission, qui pouvait lui aussi donner lieu à annulation.

Si vous vous en tenez au premier motif, votre décision aboutira, pour le motif tiré de l'absence d'unicité du compte à une déclaration d'inéligibilité de Monsieur RINALDI pendant un an à compter du 28 mars 1993 et à juger que Monsieur RINALDI est démissionnaire d'office. Sinon...

Monsieur le Président (l'interrompant) : C'est la fin du premier problème ?

.../...

Monsieur LAFAURE : Oui.

Monsieur le Président : Ouvrons le débat là-dessus. Il s'agit d'une méconnaissance d'une règle essentielle ! Je veux dire par là que n'a pas été prise en compte la nécessité de clore un compte spécifique. Il a clairement payé avec la même association des frais engagés pour le référendum de 1992, puis il a continué par la suite pour le même compte avec les législatives. Il est certain qu'il a gagné les élections d'une manière indiscutable. Mais c'est inouï (il lit quelques extraits de relevés bancaires de cette association). Evidemment cette association a modifié ses statuts au mois de juillet. Mais il n'y a pas eu de compte spécial. Il a beaucoup "compté" dessus pour d'autres opérations.

Monsieur ABADIE : Quand l'a-t-il ouvert ?

Monsieur le Président : Peu importe. L'essentiel c'est qu'il l'ait fait avant.

Monsieur RUDLOFF : Il l'a fait pour les régionales.

Monsieur le Président : Le mémoire en défense montre bien l'échange de correspondances avec le préfet, la modification de l'objet social de son association, mais il n'y a pas eu de clôture de relevé de compte. Le solde a été transféré. Cette opération s'est effectuée en février 1993. Le préfet n'a pas fait son travail. Même si l'intéressé est de bonne foi, je ne vois pas comment on pourrait ne pas constater une méconnaissance aussi flagrante de la loi.

Monsieur FAURE : En effet, ce qui est mis en cause, c'est la méconnaissance de la loi mais non pas sa bonne foi.

Monsieur LATSCHA : Le préfet, dans cette histoire, porte une lourde responsabilité.

Monsieur le Président : Le Ministre de l'intérieur n'a rien dit. Il n'a pas répondu.

Monsieur FAURE : La question n'est pas de savoir s'il y a eu ou pas dépassement, mais il faut s'arrêter au premier stade.

Monsieur LATSCHA : Est-ce que le Conseil d'Etat a déjà statué sur un cas similaire ?

Monsieur CAMBY : Il y a eu un cas un peu similaire : l'affaire SENE[1]. Mais, à la différence de celui-ci, il n'y avait pas un compte qui retraçait plusieurs opérations mais au contraire absence de toute ouverture d'un compte unique pour les législatives.

---

[1] C.E. CNCFP/ c/SENE, 18 décembre 1992

Monsieur le Président : Sur quoi pouvons-nous fonder une annulation ?

Monsieur LAFAURE : On peut se fonder sur l'article 52-4 du code électoral.

Monsieur SCHRAMECK : L'article 52-5 concerne toutes les associations.

Monsieur FABRE : Il n'y avait pas d'argent à l'ouverture du compte ?

Monsieur RUDLOFF : Si.

Monsieur le Président : Ce qu'on peut lui reprocher c'est l'absence de clôture du compte qui a servi à plusieurs opérations. Il aurait dû le solder et transférer le montant du solde.

Monsieur FAURE : C'est donc très simple.

Monsieur le Président : Oui, c'est très simple. J'ai horreur de ça, il s'est pris les pieds dans le tapis ! D'ailleurs, dans sa réponse, qu'est-ce qu'il plaide ? (il lit). C'est l'innocence et la bonne foi. D'ailleurs ce n'est pas faux.

Monsieur FAURE : C'est le notable chef.

Monsieur CABANNES : En tout cas ce n'est pas le juriste chef.

Monsieur le Président : Il a modifié l'intitulé de l'association et du compte, mais sans dissoudre. C'est là la faute initiale. L'association a été dissoute trois mois après les élections. Nous n'avons aucun pouvoir d'interprétation, aucune capacité pour ne pas prononcer la sanction. Je suggère de bien marquer dans la décision qu'il s'agit pour le Conseil d'un simple constat (assentiments). Monsieur LAFAURE, vous pouvez lire.

Monsieur LAFAURE commence la lecture.

Monsieur le Président : Je souhaiterais faire quelques modifications. Il faudrait citer les alinéas 3 et 4 de l'article 52-1 et décaler le passage où l'article L.O. 128 est cité.

Monsieur CABANNES : Il faudrait ne pas laisser entendre que cette irrégularité pourrait ne pas être substantielle.

Monsieur LATSCHA : Y-a-t-il deux problèmes ou un seul ?

Monsieur RUDLOFF : Le deuxième problème tiré du contenu du compte est purement redondant. Evidemment, Monsieur RINALDI pourrait toujours dire : "La Commission a en outre modifié ce contenu".

Monsieur le Président : Non ! Si l'on retient l'argument tiré de

la présentation, tout le reste tombe. On n'est plus dans une situation de compétence liée si on va chercher autre chose. Dans ce cas-là, il faudrait instruire sur le contenu du compte et faire en quelque sorte une substitution de motifs. Dès lors qu'on retient seulement le premier argument, le Conseil se borne à un constat et nous nous en tenons là.

Monsieur LATSCHA : Oui, mais la Commission ne l'a pas fait. Dans sa décision, il y a six considérants qui motivent le rejet en mélangeant à la fois des arguments tirés de la présentation et des arguments tirés du montant des comptes.

Monsieur ROBERT : Il faut s'arrêter au premier argument. D'ailleurs, il n'y aura pas de rapprochement entre la décision de la Commission et la nôtre.

Madame LENOIR : La Commission se situe sur deux terrains distincts. Quant à nous, nous nous situons sur le premier terrain et nous annulons l'élection.

Monsieur le Rapporteur : Il s'agit essentiellement du fait que les recettes ont été utilisées à plusieurs fins et que des recettes encaissées antérieurement ont été utilisées pour couvrir des dépenses liées à l'élection.

Monsieur le Président : Les observations de la Commission sont donc contradictoires.

Monsieur ROBERT : En admettant même qu'on puisse reconstituer les recettes, le candidat n'a de toutes les façons pas respecté les prescriptions de l'article L. 52-5 et cela suffit.

Monsieur FAURE : Oui, il n'y a pas eu de clôture du compte et on doit s'en tenir là.

Monsieur le Secrétaire général : Il résulte d'un contact informel que j'ai eu avec le Président de la Commission que celle-ci a retenu les irrégularités tout en ayant conscience que le rapprochement des recettes et des dépenses était surabondant. Si elle a ajouté cela, c'est simplement pour poursuivre la discussion avec le candidat. J'ajoute que si la décision retient le rejet à bon droit, il faut faire référence à l'article L.O. 128 du code électoral ce qui conduit plutôt à faire un considérant séparé pour faire la mention de ce texte.

Monsieur le Président : Oui, nous nous bornons à relever que la Commission a rejeté à bon droit. On ne peut rien faire d'autre, sauf constater.

Bien, alors cela donnerait ceci : d'une part, au premier considérant, on ajouterait le texte des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 52-5, d'autre part, on pourrait mentionner la dénomination de l'association et indiquer qu'il n'y a pas eu dissolution dans le délai légal. Ensuite, nous

supprimons toute mention quant au rapprochement des dépenses et des recettes. Enfin, on mentionne que le rejet du compte par la Commission s'est fait à bon droit et on cite l'article L.O. 128 puis l'article L.O. 136-1. Nous sommes tous d'accord ?

(Assentiment général)

Bien lisez avec les corrections.

Monsieur LAFAURE lit la rédaction définitive.

Monsieur le Président : Très bien. C'est un excès du législateur, sans doute, mais nous sommes liés par cet excès dont je comprends bien qu'il est destiné à s'assurer de la sincérité du compte. Il s'agit donc en définitive plus d'un problème de fond que d'un problème formel. Je mets aux voix.

(Le texte est adopté à l'unanimité).

Monsieur POULY remplace Monsieur LAFAURE à la table des rapporteurs adjoints.

Je vais donc rapporter sur la contestation de l'élection de Monsieur GANTIER (n° 93-1180).

1° Le résultat des opérations de vote dans la circonscription :

L'élection a été acquise dès le premier tour :

| | | |
|---|---|---|
| Inscrits | 42 162 | |
| Votants | 28 179 | 66,83 % |
| Exprimés | 27 615 | |
| **M. GANTIER élu** | **19 794** | **71,67 %** |
| M. BROCARD | 3 008 | 10,89 % |
| Mme POURTAUD | 2 233 | 8,08 % |
| **Mme GOMBERT** | **1 481** | **5,36 %** |
| M. DIMENT | 355 | 1,28 % |
| Mme SHERRER | 205 | 0,74 % |
| Mme MALKA | 175 | 0,63 % |
| M. MOLINA | 115 | 0,41 % |
| Mme BLERIOT | 112 | 0,40 % |
| M. ZANOTT | I76 | 0,27 % |
| M. CLOUD | 61 | 0,22 % |

L'écart des voix par rapport au seuil de la majorité absolue des suffrages exprimés est de 5 986 voix en faveur de Monsieur GANTIER, soit 21,67 % des suffrages exprimés.

La requérante est Madame GOMBERT, demeurant à PARIS (16ème), candidate de l'Entente des écologistes, battue dès le premier tour par Monsieur GANTIER, député sortant (UDF-PR).

2° Les faits :

Le principal moyen invoqué est l'importance des dépenses effectuées par le candidat qui auraient entraîné un dépassement illégal du compte de campagne. D'autres griefs sont également mis en avant : moyens de propagande interdits, soutien par la presse jugé abusif.

Les griefs mineurs sont établis par des constats d'huissiers : affichage sauvage, mauvais emplacements des panneaux, utilisation de bandeaux collé en haut et en bas des affiches autorisées sur les panneaux officiels, lacérations des affiches des autres candidats.

Le moyen principal s'appuie sur la distribution à tous les habitants de la circonscription d'une luxueuse brochure de 84 pages, portant sur le bilan du mandat de député de Monsieur GANTIER, et sur l'appui apporté à celui-ci et à son suppléant par des journaux électoraux. Il est fait état en outre d'une invitation de 2 000 personnes au Pré Catelan.

3° Discussion :

* sur le moyen tiré d'irrégularités de propagande :

Les irrégularités alléguées sont manifestes. Elles ont consisté en des altérations des affiches des candidats à l'exception de celles de Monsieur GANTIER (constat d'huissier du 20 mars 1993), en des emplacements de panneaux officiels non conforme à celui correspondant au tirage au sort effectué par la Préfecture et en l'apposition sur les affiches autorisées de Monsieur GANTIER de bandeaux "Union pour la France - UDF/RPR" (constats d'huissier des 27 février, 3 mars et 11 mars 1993). Madame GOMBERT évoque aussi des articles parus dans les publications "Nouvelles du XVIème", "Paris 16ème, le journal du maire", "La lettre de Michel Jounot", "Courrier de Paris 16ème" et faisant l'apologie des candidats de l'opposition dont Monsieur GANTIER.

Toutes ces publications avaient une existence et un périodicité bien établies depuis des années et entrent dans la catégorie des publications d'information. Elles relèvent pour leur contenu de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et sont libres de professer l'opinion politique de leur choix. La requérante n'apporte pas la preuve qu'elles aient modifié leur prix ou leur tirage ou encore leur contenu pour favoriser particulièrement Monsieur GANTIER.

Les irrégularités de propagande sont d'importance médiocre car il n'est pas prouvé qu'elles aient été massives dans la circonscription. En outre, un constat d'huissier montre que des tracts en faveur de la candidature de Madame GOMBERT et d'autres candidats ont été distribués sur la voie publique, tandis que des

affichages sauvages étaient également pratiqués en dehors de la candidature de Monsieur GANTIER.

Compte tenu de l'écart de voix séparant Monsieur GANTIER des autres candidats, il est proposé de considérer que ces irrégularités ne sauraient être considérées comme ayant pu altérer le scrutin.

* sur le moyen tiré du dépassement du compte de campagne

Madame GOMBERT prétend que d'autres dépenses que celles déclarées par Monsieur GANTIER doivent être rajoutée à son compte de campagne. Elle soutient que le tirage de la brochure relative au bilan de député de Monsieur GANTIER est de 100 000 exemplaires et non de 32 000 et que le coût de la composition, du tirage et de l'expédition doit être de 490 431,16 F au lieu de 261 681,57 F. Elle rajoute aussi le prix des différentes pages des publications susvisées qui font état de la candidature de Monsieur GANTIER, divers frais forfaitaires d'expédition, de téléphone et de permanence. Elle estime ainsi que les dépenses de Monsieur GANTIER ont été de l'ordre de 700 000 F au lieu de 412 433 F.

Les allégations de Madame GOMBERT reposent sur un devis établi par des professionnels pour le tirage (à 100 000 exemplaires) et la diffusion d'une brochure similaire. Pour les autres dépenses, la requête est fondée sur les estimations de la requérante. Monsieur GANTIER de son côté déclare n'avoir réalisé que 32 000 exemplaires de la brochure et non 100 000. Il fait état de frais de composition réduits car 53 pages de la brochure sur 84 ne sont que la photocopie des tables du J.O. et d'un tarif raisonnable consenti par l'imprimeur qui est son fournisseur habituel depuis 1975. Les frais de routage n'ont concerné que 28 685 exemplaires. Toutes ces affirmations sont appuyées de factures et de bordereaux qui sont reportées dans le compte de campagne dont une copie figure au dossier. Quant à la réception au Pré Catelan, elle a eu lieu après le scrutin.

L'examen des pièces montre que seule la publication intitulée "Bilan de mandat" est dans son intégralité un document de propagande électorale, les autres publications étant des journaux normalement publiés, qui rendent compte de l'activité de Monsieur GANTIER et qui n'ont modifié ni leur périodicité, ni leur prix. C'est ainsi que "Le courrier de Paris 16ème" a été tiré à 28 500 exemplaires entre mars et juin 1992, à 29 000 exemplaires entre septembre 1992 et janvier 1993, enfin à 30 000 exemplaires entre mars et septembre 1993. L'augmentation du tirage n'est donc que de 1 500 exemplaires pendant la période électorale.

Cependant, il ressort du complément d'instruction que plusieurs numéros comportent des encarts se rapportant directement à l'élection de mars 1993. Il s'agit des numéros suivants :

- N° 166 décembre 19922 encarts pour 1/4 de page ;
- N° 167 janvier 19931 encart pour 1/4 de page ;
- N° 168 février 19932 encarts pour 1 page 1/4 ;

soit au total 1 page 3/4.

Le numéro 169 de mars 1993 comprend de nombreux encarts dont trois ont été compris dans le compte de campagne de Monsieur GANTIER. Il reste un éditorial en première page visé par la requérante mais qu'il paraît difficile de rattacher précisément à la 15ème circonscription électorale de Paris puisque le contenu dresse un bilan, certes polémique mais très général, de l'action du Président de a République. Il en va de même des pages 7 à 10 qui sont la reproduction sans commentaire du programme de l'opposition UDF-RPR intitulé "Le projet de l'Union pour la France". Ce programme était alors connu de l'opinion depuis des mois et avait été abondamment évoqué et commenté dans la presse écrite ou audiovisuelle. Son contenu est très général et ne peut se rattacher à la circonscription électorale en cause. Il a pu certes profiter au candidat mais on voit mal comment il pourrait être réintégré dans son compte de campagne. Enfin, figure en dernière page un appel aux dons pour la campagne de Monsieur GANTIER qui représente 1/4 de page.

Au total, les encarts directement rattachables à la campagne de Monsieur GANTIER représentent 2 pages entières dont le coût est de 25 617,60 F TTC, selon le prix à la page qui figure sur les factures produites à l'appui du compte de campagne.

**La somme de 25 617,60 F doit être réintégrée dans le compte de campagne de Monsieur GANTIER.**

Il est donc proposé de modifier en conséquence le compte de campagne de Monsieur GANTIER, en dépenses, tel qu'il a été arrêté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et d'accepter sur ce point la requête de Madame GOMBERT.

Après la réintégration de cette somme, les dépenses s'établissent à 421 388,60 F après déduction de la somme de 16 672 F, remboursable par l'Etat au titre de la campagne officielle (Art. R. 39 du code électoral) et les recettes au montant inchangé de 423 420 F. Aucun dépassement du plafond n'est constaté et il n'y a pas lieu de rejeter le compte.

Je propose au Conseil une modification du compte de campagne et pour le reste le rejet de la requête.

Monsieur FAURE : Quand je pense que Monsieur GANTIER a invité Monsieur VACQUIER[2].

Monsieur le Président : Oui, mais pas nous (rires) ! Monsieur le Rapporteur, vous avez fait un gros travail et la seule question que je dois poser concerne le journal électoral. Qu'en pense le Conseil ? En effet, ce journal existe, mais si vous me passez cette expression, Monsieur GANTIER l'a "bourré" d'informations entrant dans la propagande électorale.

Monsieur LATSCHA : Ce journal est en outre la propriété personnelle de Gilbert GANTIER. On a vérifié.

Monsieur FABRE : Je souligne à mon tour le remarquable effort qui a été fait par le rapporteur dans le cadre de la section comme dans le rapport qu'il vient de faire. Mais nous sommes confrontés à des choix fragiles parce que contestables. Disons qu'on a compté, qu'on a choisi de réintégrer ce qui a trait à la propagande et pas le reste. C'est la même logique dont s'est inspiré le Conseil à propos du sondage dans l'affaire GALY-DEJEAN.

Monsieur ABADIE : Je m'interroge sur l'insertion de la plate-forme électorale dans le compte de campagne.

Monsieur le Président : Hein ? Vous considérez que ce n'est pas de la propagande ?

Monsieur ABADIE : Attendez ! Ce que je constate c'est que, pour la première fois, on réintègre des dépenses directement exposées par un parti politique dans le compte précis d'un candidat.

Monsieur le Président : Mais c'est lui qui dépense !

Monsieur ABADIE : Oui, les dépenses sont exposées par lui. C'est vrai. La présentation d'un programme général, sans référence à ce candidat et à la circonscription est donc considérée comme une dépense de campagne d'un candidat.

Monsieur le Président : Oui. Et alors, sur le fond, qu'avez-vous à dire ?

Monsieur ABADIE : Non, je me posais simplement la question parce que c'est la première fois qu'on le fait.

Monsieur LATSCHA : On a eu là-dessus un très long débat, mais je ne vois pas comment on ne le prendrait pas.

Monsieur ABADIE : Est-ce que cela concourt directement à l'élection au sens de l'article L. 52-12 ?

---

[2] Président de la Commission des comptes.

Madame LENOIR : Il est évident que c'est de la propagande.

Monsieur le Président : Il a choisi délibérément de l'insérer dans son journal électoral.

Monsieur RUDLOFF : S'il avait fait un tract avec le même contenu, nous l'aurions compté.

Monsieur le Président : C'est son journal !

Monsieur RUDLOFF : Absolument !

Madame LENOIR : Ce n'est pas possible de dire le contraire.

Monsieur ABADIE : Mon sentiment final c'est que cette intégration ne peut être admise que si le journal est bien fait pour le candidat. Je lie l'aspect intentionnel au contenu du texte.

Monsieur le Rapporteur : Je dois ajouter, pour l'information du Conseil, que dans un dernier mémoire Monsieur GANTIER s'appuie à tort sur la jurisprudence PANIZOLLI du Conseil d'Etat mais en lui donnant une portée qu'elle n'a pas du tout.

Il lit le projet jusqu'à la page 3, au milieu.

Monsieur FABRE : Oui, alors, il y a cet argument sur les panneaux électoraux. Mais on ne peut pas le retenir. Simplement, je crois que dans d'autres affaires on a évoqué le problème du tirage au sort des panneaux.

Monsieur le Président : Ici, c'est un cas différent. C'est l'usage qui a été fait des panneaux attribués. Mais on ne peut pas retenir le grief. Page 2, je préfère "préfet" à "préfecture".

Monsieur le Rapporteur lit la fin des considérants.

Monsieur le Président : Mettons "établit" plutôt que "montre".

Monsieur le Secrétaire général : En ce qui concerne le considérant principal, il vaut sans doute mieux commencer par réévaluer, réformer puis confirmer que le plafond n'est pas franchi. Ceci devrait conduire un petit peu à modifier la structure du projet en ne modifiant pas le début du considérant sur l'instruction. Ensuite, je suggère qu'on mentionne plus tard l'ensemble des autres dépenses, correctement évaluées.

(Assentiment).

Monsieur le Président : Oui, et ensuite il n'est pas utile de faire référence aux documents fournis par Monsieur GANTIER. Mettons simplement "il ressort de l'instruction". Et puis ne mettons pas publication "publiée". Il vaut mieux mettre "périodique".

Monsieur ABADIE : Je souhaiterais un ajout qui réponde à la préoccupation que je formulais tout-à-l'heure. Il s'agit en effet de la campagne du candidat et je souhaiterais qu'on l'ajoute.

Monsieur le Président : Si vous voulez, mettons "menée par le candidat" (sourires).

Monsieur LATSCHA : Dans ce cas, on peut supprimer le mot "étroitement".

Monsieur ABADIE : Non, non, au contraire, laissons-le !

Monsieur SPITZ : C'est un peu curieux de ne rien dire sur le déséquilibre du compte.

Monsieur LATSCHA : Oui, je partage cette remarque.

Monsieur le Président : Oui, mais on vient d'indiquer que les autres dépenses ont été correctement évaluées. Ensuite, on mettra que les dépenses restent inférieures au plafond. Mais le compte a été présenté en équilibre. Il n'y a donc pas de problème.

Le vote est acquis à l'unanimité.

Monsieur VALAT *(remplace Monsieur POULY) : Il* s'agit de l'élection de Monsieur DUBERNARD (n° 93-1311).

C'est une affaire que vous avez déjà eu à connaître, puisque mon rapport a été d'ores-et-déjà présenté à ce sujet.

Monsieur le Président : Oui, on peut passer directement à la lecture du projet. Il est inutile de rappeler les faits que nous avons déjà vus.

Monsieur VALAT commence la lecture.

Monsieur ABADIE *(l'interrompt, page 3) :* est-ce qu'on s'est assuré que le traitement normal des fichiers permettait d'identifier les retraités ?

Monsieur FAURE : Dès lors qu'on dispose d'un fichier avec les professions, la réponse est évidente.

Monsieur ABADIE : Mais dans le fichier des électeurs, il n'y a pas les professions.

Monsieur le Président : Il faut se contenter de recopier ce que Monsieur SOULIER a dit. C'est tout.

Madame LENOIR : On ne se prononce pas sur le fond.

Monsieur VALAT poursuit la lecture.

Monsieur le Secrétaire général : Page 4, je suis un peu gêné par

le rédaction du premier considérant. Je ne vois pas le lien entre la diffusion et le fait de nier qu'elle ait eu lieu.

Monsieur FAURE : On peut faire sauter une partie.

Monsieur le Président : Ah, non ! Il faut tout conserver. Monsieur DUBERNARD nie être l'auteur de la diffusion. Laissons les choses en l'état.

Monsieur CABANNES : Page 4, deuxième considérant. Il faut mettre "non plus" quelque part.

Monsieur LATSCHA : Qu'est-ce que cela veut dire ? Quelle était l'affiliation politique de Monsieur DUBERNARD ?

Monsieur FAURE : Il était U.P.F.

Monsieur LATSCHA : Il faut l'indiquer plus clairement.

Monsieur le Secrétaire général : On peut remplacer "parti" par "groupement".

(Assentiment).

Monsieur VALAT poursuit sa lecture, page 5.

Monsieur le Président : "Déroulement" ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

Madame LENOIR : On ne comprend rien !

Monsieur RUDLOFF : Monsieur SOULIER invoque le fait que Monsieur NOIR ne soit pas encore poursuivi en justice.

Madame LENOIR : Est-ce que c'est vraiment un moyen ?

Monsieur LATSCHA : Oui, c'est un argument développé mais est-ce vraiment un moyen ?

Monsieur ABADIE : Il invoque la discrimination. (*Il lit une partie de la requête de Monsieur SOULIER).*

Monsieur ROBERT : Donc, c'est l'absence de déroulement de la procédure qui est évoquée.

Monsieur le Président (*interrogeant le Secrétaire général).* Dans ce cas il faut mettre : "ne peut être imputé au candidat élu..." sauf si celui-ci était Garde des sceaux, il ne peut y avoir de lien entre le déroulement d'une procédure et les élections !

*Monsieur le Secrétaire général approuve.*

Monsieur le Président : Personne n'y comprendra rien. Mais SOULIER aura sa réponse.

Monsieur VALAT poursuit sa lecture, page 5.

Monsieur LATSCHA : Ces irrégularités, on les suppose établies, mais elles sont en petit nombre. C'est l'un ou l'autre.

Monsieur le Président : Vous avez raison. Il faut modifier ce considérant.

Le texte ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Monsieur TOUTEE remplace Monsieur VALAT.

Il présente son rapport sur les affaires n° 1522, 1572, 1582, 1583, 1592 et 1702.*(Monsieur BERNIN)(approuvées sans modifications).*

Monsieur RUDLOFF : Monsieur BERNIN a eu treize voix !

Monsieur ABADIE : Le problème est de savoir si la loi doit s'appliquer à tous les non-candidats. Si un retrait de candidat était régulier, peut-on rendre inéligible quelqu'un qui n'est pas candidat ?

Monsieur RUDLOFF : Il s'est désisté.

Monsieur ABADIE : Donc, il n'est pas éligible. Comment déclarer inéligible un non-éligible ?

Monsieur FAURE : Allons ! Il a déposé un compte !

Madame LENOIR : L'éligibilité c'est un élément de capacité électorale. Cela n'a rien à voir.

Monsieur le Président : Cette affaire de désistement n'est pas très claire en effet. Monsieur BERNIN a simplement demandé le retrait de ses bulletins. C'était trop tard. Il n'a pas retiré sa candidature.

*Monsieur TOUTEE lit le jugement du Tribunal de grande instance de Lyon.*

Monsieur le Président : Oui, c'est un cas classique de désistement tardif.

Le vote du projet est acquis à l'unanimité.

Monsieur TOUTEE : Les affaires 1738 et 1746 posent des cas classiques de délais postaux. En effet, les comptes ont été postés dans le délai de deux mois mais ils ne sont parvenus que plus tard aux préfectures concernées.

Monsieur ABADIE : L'enveloppe arrivée à la préfecture doit mentionner un numéro de récépissé avec date et heure.

Monsieur le Rapporteur : Il nous manque cet élément au dossier. La Commission n'a pas transmis ces renseignements.

Monsieur le Président : On pourrait le retirer de l'ordre du jour jusqu'à ce que l'on ait ce renseignement.

Monsieur ABADIE : Il y a un dossier identique que j'ai eu à connaître sur les transmissions entre Nîmes et Montpellier. Habituellement, le délai d'acheminement c'est un jour. Or, ici, il faudrait retenir deux jours complets et admettre qu'il s'agit d'un délai normal.

Monsieur LATSCHA : Il est difficile de prendre des positions in abstracto. En outre, en matière fiscale, c'est la date de la poste qui fait foi. Il me semble très difficile de déclarer une inéligibilité quand une lettre envoyée le 27 n'est arrivée que le 2.

Monsieur le Rapporteur : On connaît bien la date du 2 juin mais pas le numéro postal d'arrivée. Cela dit, il est certain et non contesté que c'est bien le compte qui a été posté le 27. Est-ce qu'en postant le 27 son compte, le candidat pouvait savoir qu'il ne serait enregistré que le 2 juin ?

Madame LENOIR : En matière administrative, le délai normal c'est deux jours.

Monsieur FABRE : Pour un courrier normal, le cachet de la poste fait foi.

Monsieur le Président : Est-ce qu'on a l'heure du cachet ?

Monsieur le Rapporteur : C'est illisible, mais je crois que c'est 10 heures.

Monsieur le Président : Ce qui est important c'est que c'est plus de 24 heures avant l'expiration du délai. L'inéligibilité est une sanction grave. On est certain que le candidat a posté son compte le 27. Je suis plutôt enclin à la bienveillance. Je mets aux voix. Qui est contre le rejet de ce compte ? (Unanimité). Dans ce cas, il faut une autre version.

Monsieur TOUTEE : Quant à l'autre affaire, le compte a été posté le 25 mai. Mais je dois noter, comme dans le cas précédent, que l'expéditeur n'est pas le candidat.

Monsieur le Président : Oui, mais cela n'a pas d'importance. Je suis favorable à ce que l'on confirme notre vote précédent.

*Monsieur le Rapporteur lit le projet alternatif.*

Madame LENOIR : Il faut être très détaillé.

Monsieur le Président : C'est la formule du Conseil d'Etat ?

Monsieur le Rapporteur : Oui.

Monsieur le Président : Bon, alors ça va !

Monsieur FABRE : Y-a-t-il d'autres cas identiques ?

Monsieur le Président : Ce serait terrible de faire un sort particulier à ceux-là et pas à d'autres.

Monsieur le Rapporteur : Il n'y a pas eu systématiquement vérification, sauf dans les cas dans lesquels les personnes concernées ont protesté.

Monsieur ABADIE : Moi, j'ai deux cas, le n° 1714 et le n° 1746.

Monsieur LATSCHA : Ils ont déjà été jugés ?

Monsieur ABADIE : Non.

Monsieur FAURE : Bien, alors... on verra quand ils viendront !

Monsieur le Secrétaire général : Je ne peux pas garantir qu'il n'y a pas eu de cas où le délai d'envoi était compris entre 24 et 48 heures.

Monsieur le Président : Alors, il faut mettre "compte tenu du délai ou de la distance" ou "compte tenu des circonstances".

Les Conseillers choisissent la première formule.

Les textes sont adoptés à l'unanimité.

*La séance est levée à 12 h 50.*

N° 93-1180
du novembre 1993

A.N., Paris
(15ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Elizabeth GOMBERT, demeurant à Paris (16ème), enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 31 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 15ème circonscription du département de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Gilbert GANTIER, député, enregistrées comme ci-dessus le 5 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par Monsieur le ministre de l'Intérieur enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1993 ;

Vu la copie du compte de campagne adressée par Monsieur GANTIER enregistrée comme ci-dessus le 5 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Madame GOMBERT enregistré comme ci-dessus le 10 juin 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par Monsieur GANTIER enregistré comme ci-dessus le 23 juin 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 29 juillet 1993 enregistrée comme ci-dessus le 24 août 1993 approuvant le compte de Monsieur GANTIER ;

Vu le supplément d'instruction décidé le 28 septembre 1993 par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction ;

.../...

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LES GRIEFS TIRES D'IRREGULARITES DE PROPAGANDE :

Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Gombert fait valoir que des irrégularités ont affecté l'ordre des panneaux d'affichage officiels tel qu'il avait été fixé par la Préfecture après tirage au sort ; que ses propres affiches ont été altérées ; que les affiches du candidat élu ont été surchargées de bandeaux non réglementaires et que plusieurs journaux ont abusivement soutenu la campagne du même candidat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les irrégularités relatives à l'affichage électoral, n'ont pas revêtu un caractère général dans la circonscription ; qu'au surplus, compte tenu du nombre de voix ayant bénéficié à Monsieur GANTIER, proclamé élu dès le premier tour, ces irrégularités ne sauraient avoir eu une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux organes de presse de prendre position en faveur d'un candidat ; qu'il suit de là que le premier grief doit être écarté ;

- SUR LE GRIEF TIRE DU DEPASSEMENT DU MONTANT AUTORISE DU COMPTE DE CAMPAGNE :

Considérant que Madame GOMBERT fait valoir devant le Conseil constitutionnel que des dépenses effectuées par Monsieur GANTIER ont été omises ou sous-évaluées dans son compte de campagne ; qu'il en serait ainsi de dépenses afférentes à des articles de soutien à

.../...

ce candidat parus dans plusieurs publications ; qu'il devrait en être de même de divers frais d'expédition, de permanence électorale et de téléphone ; que le montant des dépenses déclarées pour la réalisation d'une brochure présentant le bilan du mandat de député de Monsieur GANTIER devrait être majoré selon elle de 228 749,59 francs ; qu'ainsi majorées les dépenses qui auraient dû figurer au compte de campagne dépasseraient le plafond fixé pour la circonscription ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'aucun élément de preuve ne montre que le tirage, la diffusion et le coût de la brochure incriminée aient été supérieurs à ceux qui ont été déclarés par le candidat dans ses comptes ; que les autres dépenses évoquées dans la requête ont été correctement évaluées ;

Considérant toutefois que, dans les numéros 166 de décembre 1992 à 169 de mars 1993 de la publication intitulée "Le courrier de Paris 16ème" et publiée par Monsieur GANTIER, figurent plusieurs encadrés dont le contenu se rattache étroitement à la campagne menée dans la circonscription ; qu'il en est ainsi des appels à la participation aux frais de la dite campagne ou encore de l'insertion de la profession de foi du candidat élu et de son suppléant ainsi que de la publication du programme électoral de la formation politique ayant accordé son soutien au candidat ; qu'il ressort des documents fournis par Monsieur GANTIER que le coût moyen de la page de ce journal est de 12 808,80 F ; que ces insertions représentent ensemble six pages pleines dont le coût s'élève à 76 852,80 F ; que ces dépenses doivent être incluses dans celles que visent les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral et doivent par suite figurer dans le compte de campagne de Monsieur GANTIER ; qu'après réintégration de la somme de 76 852,80 F, le compte de campagne de Monsieur GANTIER s'établit, en dépenses, à 472 623,80 F après déduction de la somme de 16 672 F, remboursable par l'Etat au titre de la campagne officielle conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral, et, en recettes, à 423 420 F ; qu'ainsi les dépenses restent inférieures au plafond fixé par l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame GOMBERT est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du novembre 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1311
du 1993

A.N., Rhône
(3ème circ.)

PROJET DE DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur André SOULIER, demeurant à Lyon (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations de Monsieur Jean-Michel DUBERNARD, enregistrées comme ci-dessus le 29 avril 1993 ;

Vu les mémoires ampliatifs présentés par Monsieur SOULIER, enregistrés comme ci-dessus les 24 mai et 29 juin 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur DUBERNARD, enregistré comme ci-dessus le 27 juillet 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 25 juin 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative au compte de campagne de Monsieur DUBERNARD enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 septembre 1993 et approuvant après réformation le compte de campagne de Monsieur DUBERNARD ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

.../...

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur SOULIER demande l'annulation des opérations de vote qui se sont déroulées dans la 3ème circonscription du Rhône où il était candidat ;

- SUR LE GRIEF TIRE DU COMPTE DE CAMPAGNE DE MONSIEUR DUBERNARD :

Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré à hauteur de 8 597 F, dans le compte de campagne de Monsieur DUBERNARD, la valeur de l'avantage en nature correspondant au supplément que la revue municipale "C'est 9 à Lyon" a consacré au VIIIème arrondissement de cette ville dont la circonscription de Monsieur DUBERNARD faisait partiellement partie ; qu'ainsi le compte de campagne du candidat élu s'établit après réformation à un montant en dépenses de 381 282 F, inférieur au plafond légal de 500 000 F;

Considérant que si le requérant estime que le calcul de cet avantage en nature chiffré par Monsieur DUBERNARD lui-même et finalement retenu par la

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est insuffisant, il ne résulte pas de l'instruction que la valeur de cet avantage ait été sous-évaluée ; que par suite le grief invoqué doit être écarté ;

- SUR LES GRIEFS TIRES D'ABUS DE PROPAGANDE :

Considérant que si le requérant invoque en premier lieu l'annonce faite par le candidat au cours de sa campagne électorale de la réalisation prochaine d'un projet d'urbanisme dont l'examen a été reporté par l'assemblée municipale au lendemain des élections générales, il apparaît qu'eu égard à l'écart des voix avec lequel l'élection du candidat a été acquise, pareille annonce n'a pas exercé d'influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant que Monsieur SOULIER invoque en deuxième lieu la circonstance que le candidat a adressé un courrier aux personnes âgées et retraités de la circonscription ; qu'il résulte de l'instruction que les données nécessaires à cet envoi ont été obtenues par le traitement du fichier des électeurs de cette circonscription conformément aux dispositions des articles L. 28 et R. 16 du code électoral et de leurs modalités d'application définies par la délibération de

la Commission Nationale Informatique et Liberté du 31 décembre 1991 ;

Considérant en troisième lieu que le requérant conteste l'authenticité d'une lettre qu'il aurait soit disant reçue de Monsieur François MITTERRAND en 1967 et que son adversaire aurait fait diffuser, semant ainsi la confusion dans l'esprit des électeurs; qu'il résulte de l'instruction que non seulement M. DUBERNARD nie être l' auteur de cette diffusion et la déplore mais le requérant n'apporte pas la preuve du caractère massif de celle-ci; que par suite, cette diffusion n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin;

Considérant que si le requérant invoque en quatrième lieu la diffusion tardive d'un tract mettant en cause son action d'élu municipal et régional, il ne résulte pas de l'instruction que cette diffusion ait revêtu un caractère massif de nature à modifier les résultats du scrutin ;

Considérant que si Monsieur SOULIER invoque en cinquième lieu l'utilisation par la candidate suppléante de Monsieur DUBERNARD du sigle du parti politique dont il a reçu lui-même l'investiture, il ne résulte pas de l'instruction que cette référence ait

été de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant que si le requérant invoque en sixième lieu le déroulement d'une procédure judiciaire au moment de la campagne électorale, celui-ci ne peut être imputé au candidat proclamé élu ;

Considérant que si le requérant invoque en septième lieu la circonstance que plusieurs anomalies auraient entachées la liste d' émargements du second tour, ces irrégularités, à les supposer établies, qui portent sur un petit nombre de cas sont, eu égard à l'écart de 1500 voix séparant M. DUBERNARD de son adversaire, sans influence sur le résultat du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur SOULIER ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur André SOULIER est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1316
du novembre 1993

A.N., Alpes-de-Haute-Provence
(1ère circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête n° 93-1316 présentée par Monsieur René FINE, demeurant à Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription des Alpes-de-Haute-Provence pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2° la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 27 juillet 1993 par laquelle celle-ci saisit le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, du cas de Monsieur RINALDI, enregistrée comme ci-dessus le 30 juillet 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Pierre RINALDI, député, enregistré comme ci-dessus le 7 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur René FINE, enregistrées comme ci-dessus les 11 mai 1993, 26 mai 1993 et 20 septembre 1993 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Monsieur Pierre RINALDI, enregistrées comme ci-dessus les 30 juin 1993, 3 septembre 1993 et 20 octobre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

.../...

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de Monsieur FINE et la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué pour une seule décision ;

- Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 52-5 du code électoral : "... l'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu..." ; qu'en second lieu aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code : "est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit..." ;

Considérant que l'association de financement constituée par Monsieur RINALDI pour les

élections régionales de 1992 n'a pas été dissoute mais a seulement modifié son objet statutaire le 24 juin 1992 en vue des élections législatives ; que cette association a continué à utiliser le compte bancaire ouvert pour encaisser les recettes et règler les dépenses des élections régionales ; que cette association a également été utilisée pour effectuer des opérations imputées à la campagne du référendum sur le Traité sur l'Union européenne ; que par suite c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en relevant que ces irrégularités ne permettaient pas de rapprocher avec sûreté les dépenses et les recettes relatives à la campagne des élections législatives des mouvements enregistrés sur le compte bancaire", a rejeté en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral le compte du candidat élu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 136-1 du code électoral : "La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office." ; qu'il

résulte de ces dispositions qu'il y a lieu de constater l'inéligibilité de Monsieur RINALDI et de le déclarer démissionnaire d'office ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Pierre RINALDI est déclaré inéligible pendant un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- Monsieur Pierre RINALDI est déclaré démissionnaire d'office.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du novembre 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1522
du 1993

A.N., Seine-Saint-Denis
(4ème circ.)
Mme Nicole FISCHER

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1522 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 9 août 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 13 juillet 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Madame Nicole FISCHER, candidate lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Madame FISCHER laquelle n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Madame FISCHER s'est présentée dans la 4ème circonscription de la Seine-Saint-Denis a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Madame FISCHER n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Madame FISCHER est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Madame Nicole FISCHER est déclarée inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame FISCHER, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1572
du 1993

A.N., Paris
(20ème circ.)
M. Jean DUMONTET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1572 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 9 août 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 13 juillet 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jean DUMONTET, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 20ème circonscription de Paris ;

Vu les observations présentées par Monsieur MANOVELLI pour Monsieur DUMONTET, enregistrées comme ci-dessus le 23 août 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Monsieur DUMONTET s'est présenté dans la 20ème circonscription de Paris a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Monsieur DUMONTET n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur DUMONTET est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jean DUMONTET est déclaré inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DUMONTET, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1582
du 1993

A.N., Ardèche
(1ère circ.)
Mme Isabelle DUBANT

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1582 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 10 août 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 23 juillet 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Madame Isabelle DUBANT, candidate lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de l'Ardèche ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Madame DUBANT laquelle n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Madame DUBANT s'est présentée dans la 1ère circonscription de l'Ardèche a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Madame DUBANT n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Madame DUBANT est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Madame Isabelle DUBANT est déclarée inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame DUBANT, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1583
du 1993

A.N., Hauts-de-Seine
(12ème circ.)
M. Jurgen DUNG

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1583 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 10 août 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 27 juillet 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jurgen DUNG, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 12ème circonscription des Hauts-de-Seine ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Monsieur DUNG lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Monsieur DUNG s'est présenté dans la 12ème circonscription des Hauts-de-Seine a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Monsieur DUNG n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur DUNG est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jurgen DUNG est déclaré inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DUNG, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1595
du 1993

A.N., Nord
(22ème circ.)
Mme Colette HAGARD

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1595 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 août 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 29 juillet 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Madame Colette HAGARD, candidate lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 22ème circonscription du Nord ;

Vu les observations présentées par Monsieur MANOVELLI pour Madame HAGARD, enregistrées ci-dessus le 6 septembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Madame HAGARD s'est présentée dans la 22ème circonscription du Nord a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Madame HAGARD n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Madame HAGARD est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Madame Colette HAGARD est déclarée inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame HAGARD, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1702
du 1993

A.N., Rhône
(11ème circ.)
M. Gilles BERNIN

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1702 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 8 octobre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 7 septembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Gilles BERNIN, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 11ème circonscription du Rhône ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur BERNIN, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Monsieur BERNIN s'est présenté dans la 11ème circonscription du Rhône a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Monsieur BERNIN n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur BERNIN est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Gilles BERNIN est déclaré inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur BERNIN, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1738
du 1993

A.N., Var
(4ème circ.)
M. Alain MOREU

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1738 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 18 octobre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 1er octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Alain MOREU, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription du Var ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur MOREU, enregistré comme ci-dessus le 28 octobre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Monsieur MOREU s'est présenté dans la 4ème circonscription du Var a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Monsieur MOREU n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur MOREU est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Alain MOREU est déclaré inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur MOREU, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-1746
du 1993

A.N., Nord
(10ème circ.)
Mme Bénédicte BADER-GOETZ

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1746 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 21 octobre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 1er octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Madame Bénédicte BADER-GOETZ, candidate lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 10ème circonscription du Nord ;

Vu le mémoire en réponse de Madame BADER-GOETZ, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne..." ; que ce délai qui doit se décompter de jour à jour présente un caractère impératif ;

.../...

Considérant que l'élection à laquelle Madame BADER-GOETZ s'est présentée dans la 10ème circonscription du Nord a été acquise le 28 mars 1993 ; qu'il est constant que le 28 mai 1993 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, Madame BADER-GOETZ n'avait pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne, dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater que Madame BADER-GOETZ est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Madame Bénédicte BADER-GOETZ est déclarée inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame BADER-GOETZ, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :